

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 6 mars 2020

L'an deux mille vingt et le 6 mars, à 9 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
06/03/20-07	Report et indemnisation des jours de congés non pris pour raison de santé.

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Madeleine GARCIA-VIDAL, Martine ROLLAND

Suppléants présents : Damienne BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : Michel MOLY ayant donné procuration à Marie-Pierre SADOURNY

Absents : Edith PUGNET, Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Robert OLIVE, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Jacqueline ALBAFOUILLE, Raymond LEMORT, Alain GOT, Mireille REBECQ.

Suppléants présents : Emilie BENZAKEN-DUVILLIER

Titulaires absents ayant donné procuration : Georges GUARDIA ayant donné procuration à Mireille REBECQ

Absents : Arlette BIGORRE, Aurélie SIRJEAN, Loïc GARRIDO, Katell MATET, René BANTOURE, Michel FERRER, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES.

Le Président,

Rappelle que la période à prendre en compte pour l'utilisation des congés annuels est l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. En principe, les congés doivent être soldés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, faute de quoi, ils sont en principe perdus. Toutefois, plusieurs décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) imposent désormais aux employeurs de reporter les congés annuels non pris en raison de congés de maladie.

Le juge européen considère par ailleurs que la période de report doit dépasser de manière substantielle la durée de la période de référence et qu'une période de report des congés payés non pris fixée à quinze mois est conforme à la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 (CJUE C-24/10 du 22 novembre 2011).

Indique qu'une circulaire ministérielle du 8 juillet 2018 précise, pour la fonction publique territoriale, qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait des congés de maladie prévus par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, n'a pas pu prendre tout ou partie du dit congé au terme de la période de référence.

Précise que l'employeur est donc tenu de reporter les congés annuels non pris lorsqu'un agent n'a pu solder ses congés en raison de congé(s) de maladie. Le report des congés non pris peut intervenir sur une période de quinze mois en l'état actuel de la jurisprudence de la CJUE.

Le juge européen a par ailleurs reconnu un droit indemnisation du fonctionnaire partant en retraite pour les jours de congé annuel non pris en raison d'une incapacité de travail.

Cette possibilité est ouverte aux agents non titulaires, qui en fin de contrat, n'ont pu, du fait de l'administration, solder leurs congés. Ils perçoivent alors une indemnité compensatrice prévue par l'article 5 du décret du 15 février 1988.

S'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, le jugement du tribunal administratif n'apporte aucune précision. En l'absence de précisions jurisprudentielles, les collectivités pourraient calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues par le texte précité pour les agents contractuels.

Il ressort d'un jugement de la cour de justice de l'union européenne du 3 mai 2012 qu'aucune disposition de droit national ne peut limiter le droit d'un fonctionnaire partant à la retraite à être indemnisé pour ses congés annuels payés non pris en raison d'une incapacité de travail. Le juge administratif français a fait une application de cette jurisprudence (Tribunal administratif d'Orléans n° 1201332 du 21 janvier 2014), en condamnant une administration à indemniser un fonctionnaire partant à la retraite pour les jours de congé annuel non pris du fait d'un congé de maladie.

Le juge a par ailleurs confirmé qu'en application des dispositions de la directive européenne n°2003/88/CE, et en l'absence de législation nationale prévoyant l'indemnisation de jours de congé supplémentaires au-delà de 20 jours par année de référence, un agent ne peut être fondé à réclamer l'indemnisation que des seules quatre semaines de congé payé annuel minimal pour chacune des périodes de référence considérées.

Le Président demande au comité syndical :

- **D'acter** le report des congés annuels non pris en raison de congés maladie dans la limite des droits ouverts durant la période des quinze mois qui précèdent la date de reprise de l'activité.
- **D'autoriser** le versement d'une indemnisation aux agents partant à la retraite pour les jours de congé annuel non pris du fait d'un congé de maladie, dans la limite de 20 jours maximum par année civile et selon le mode de calcul de l'indemnisation des jours de congés annuels non pris ainsi qu'il suit :
 - Rémunération totale brute (*période de référence sur 12 mois*) x 10 %=total (x nombre de congés annuels dus et non pris) / nombre de congés annuels de l'agent= montant X de l'indemnisation.
 - La rémunération qu'aurait perçu l'agent pendant la période de congés annuels dus et non pris sera vérifiée selon le mode de calcul ainsi qu'il suit :
 - (Traitement indiciaire + SFT + primes + indemnités) x nombre de congés annuels dus et non pris / 30 = montant Y de l'indemnisation

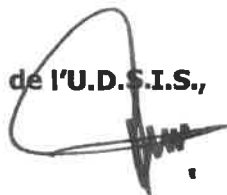
Ainsi l'indemnité compensatrice de congés annuels retenue sera celle qui sera la plus favorable à l'agent.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré à THUIR, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Président de l'U.D.S.I.S.,



Jean ROQUE



PRÉFECTURE des P.-O.

25 MARS 2020

DCL